

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2017-03-029 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 27 avril 2017

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	14	14

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-sept avril à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, , Louis DONNET, Michel GUERBER Pascal GISBERT, Martine LAGUERIE Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE.

Absents excusés :

MM. Fabrice VERDIER

Absents représentés :

MM. Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 97.

Vu le décret N° 82.979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil au receveur des Communes et des établissements publics locaux,

Ouï l'exposé de Monsieur Gérard PEDRO, rapporteur,

PETR Uzège Pont du Gard

Délibération 2017/03/029

1

Le Conseil Syndical après en avoir débattu décide de :

DEMANDER le concours du receveur communautaire, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

PRENDRE ACTE de l'acceptation du receveur municipal et de lui accorder l'indemnité de conseil,

CALCULER cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité,

ACCORDER à Madame Christiane ALBEROLA l'indemnité de conseil au taux maximum.

Vote du Conseil : POUR : 14
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 28 avril 2017

Pour extrait conforme
Le Président
Louis DONNET



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 28 avril 2017 et de la notification le 28 avril 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.